



Rapport 2010 sur les droits de l'homme au Sénégal

SÉNÉGAL

Le Sénégal, dont la population est estimée à 12,8 millions d'habitants, est une république modérément décentralisée dominée par un pouvoir exécutif fort. En 2007, Abdoulaye Wade a été réélu président lors d'une élection généralement qualifiée de libre et équitable malgré des incidents sporadiques de violence et d'intimidation. En 2007, le parti au pouvoir, le Parti démocratique sénégalais (PDS), a emporté la majorité des sièges de l'Assemblée nationale suite aux élections législatives qui ont été boycottées par les grands partis d'opposition. À l'occasion des élections locales de mars 2009 (municipalités, régions et communautés rurales), une coalition multipartite de l'opposition a remporté d'importantes victoires, notamment dans les grandes villes du pays. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections de mars 2009 de libres et transparentes. Les forces de sécurité relevaient des autorités civiles.

Parmi les problèmes majeurs en matière de droits de l'homme, figuraient les traitements inhumains et dégradants des détenus et prisonniers, y compris des cas signalés de sévices physiques et de torture, la surpopulation des prisons, la garde à vue discutable et la détention préventive de longue durée, l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, les limites imposées aux libertés d'expression, de presse et d'assemblée, la corruption et l'impunité, le viol, la violence conjugale, le harcèlement sexuel et la discrimination à l'encontre des femmes, les mutilations génitales féminines (MGF), la maltraitance des enfants, le mariage précoce, l'infanticide, la traite des personnes, et travail des enfants.

Des rebelles associés au Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) ont, outre leurs luttes intestines, tué des civils et des militaires, commis des braquages, combattu les forces armées et harcelé les populations locales.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté de ne pas être l'objet de:

- a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

L'État ou ses agents n'ont commis aucun meurtre à motivation politique. Un cas d'exécution arbitraire commise par un membre des forces de sécurité a été, cependant, signalé.

Le 5 juillet, un éco-garde stationné à l'Aire marine protégée de l'île de la Madeleine, au large de Dakar, a tué par balles le pêcheur Moustapha Sarr qui aurait enfreint aux règles interdisant la pêche dans la réserve marine. Le garde, Yaya Sonko, qui a tiré trois balles sur Sarr, a été arrêté et placé en détention provisoire par un juge le 17 août. L'affaire était toujours en instance à la fin de l'année.

L'affaire du gendarme Gora Diop qui a tué par balles Sangoné Mbaye, en août 2009, était toujours en instance à la fin de l'année.

b. Disparitions

Aucun cas de disparition politiquement motivée n'a été signalé.

L'État n'a pris aucune mesure pour élucider d'anciennes affaires de disparition (qui remontent à 2002 et avant), notamment en Casamance, qui impliquaient des forces de sécurité gouvernementales.

c. Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, il a été occasionnellement signalé que des agents de l'État en ont fait usage.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de sévices physiques commis par les forces de sécurité, y compris des traitements cruels et dégradants dans les prisons et centres de détention. Ils ont, en particulier, critiqué la fouille à nu et autres méthodes d'interrogation. Des policiers auraient forcé des détenus à dormir à même le sol, projeté de vives lumières sur leurs pupilles, les auraient matraqués et enfermés dans des cellules à aération minimale. Les autorités n'ont, pendant l'année, pris aucune mesure à l'endroit des agents de police impliqués dans ces abus.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont souligné le manque de supervision et l'impunité avec lesquels les forces de sécurité traitaient les personnes en garde à vue. Des abus ont eu lieu, certes, mais l'État faisait valoir que de telles pratiques ne sont pas généralisées et que, en règle générale, il

diligentait des enquêtes officielles en cas d'abus. Cependant, celles-ci étaient souvent longues et menaient rarement à des inculpations ou des mises en examen des suspects.

Dans un rapport publié en septembre, Amnesty International (AI) a cité de nombreux décès, remontant à 2009 ou avant, qui seraient liés à des actes de torture sur des détenus en garde à vue. AI a noté qu'aucune arrestation ou poursuite judiciaire n'a été engagée à l'endroit des membres des forces de sécurité dans la mesure où l'État refusait d'autoriser de telles poursuites. En réponse, l'État a reconnu l'existence de torture mais a fait valoir qu'il s'agissait d'actes isolés et non systématiques, et que le rapport d'AI était exagéré. D'autres représentants diplomatiques et non-gouvernementaux se sont faits l'écho de cette analyse, notant que des abus avaient effectivement été commis mais n'étaient pas systématiques.

Le 14 juillet, la police a arrêté à Yembeul, une banlieue de Dakar, Abdoulaye Wade Yinghou au cours d'une manifestation contre les coupures de courant. Yinghou n'était pas un manifestant mais était allé acheter de l'aliment de volaille pour son employeur. Il a été poursuivi par la police, arrêté et transféré au commissariat de police local où il est parvenu à se servir de son téléphone portable pour alerter son employeur. La police a tout d'abord nié l'avoir arrêté mais, le 15 juillet, a déclaré à son employeur qu'il était décédé suite à des convulsions pendant sa détention. Une autopsie a indiqué que Yinghou avait souffert d'une fracture des cervicales, de blessures par instruments tranchants et de lésions pulmonaires ; son décès est résulté d'une insuffisance cardiaque. Jusqu'à la fin de l'année, aucune enquête n'avait été menée ni aucune arrestation faite. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a dénoncé la mort de Yinghou et s'est fait l'écho du rapport d'AI selon lequel il y aurait eu au moins 10 décès de détenus en garde à vue suite à des actes de torture au cours de la décennie précédente. La RADDHO et AI ont noté que l'impunité totale des forces de sécurité continuait d'être la règle.

Aucune autre suite n'a été donnée à la mort de Julilson Niniken Vaz, décédé, en mai 2009, semble-t-il, de torture pendant sa détention par des gendarmes à Mbour.

En fin d'année, il n'y avait aucune nouvelle information au sujet du décès, survenu en novembre 2009, d'Abou Dia pendant qu'il était en garde à vue dans la ville de Matam. Alors que la police avançait que Dia s'était pendu, l'État a

reconnu, au cours de l'année, qu'une autopsie avait révélé qu'il était mort par étranglement ; l'État a laissé entendre qu'une enquête était en cours.

Il n'y a pas eu d'autres développements dans les affaires de torture présumée commise par les forces de sécurité dont les organisations des droits de l'homme ont fait état suite aux émeutes de 2008 dans la ville de Kédougou. Le tribunal a rejeté les accusations de torture portées par les avocats.

Il y a eu plusieurs incidents de vindicte populaire. En raison de la faiblesse de l'appareil judiciaire et de la perception généralisée de l'impunité dans le système judiciaire, les populations civiles ont souvent infligé leur propre punition en battant les voleurs présumés avant de les confier aux forces de sécurité. Par exemple, le 21 juillet Prospère Bassène a reçu trois coups de hache, a été ligoté et battu à mort par des résidents du quartier Goumel à Ziguinchor. Bassène avait, cette nuit-là, cambriolé une boutique locale et sa bande aurait commis plusieurs cambriolages et délits sexuels. À la fin de l'année, personne n'avait été inculqué dans cette affaire.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient mauvaises, en partie parce qu'aucune nouvelle prison n'a été construite depuis l'ère coloniale. L'organisation non-gouvernementale dénommée Organisation nationale des droits de l'homme a qualifié la surpopulation et l'absence d'hygiène de problèmes majeurs. Il y avait 37 prisons dont la capacité maximale prévue était de 3.000 prisonniers. Cependant, les autorités ont noté qu'en décembre 2009, il y avait 7.550 prisonniers dont 1.600 non-Sénégalais. Un groupe d'études onusien sur la détention préventive a visité le pays en septembre 2009 et a trouvé que la prison centrale de Dakar, connue sous le nom de « Rebeuss », abritait 1.592 détenus alors qu'elle a été conçue pour en accueillir 800. Le groupe a critiqué les longues périodes de détention préventive, les gardes à vue prolongées au-delà des limites légales et le manque d'accès des prévenus aux avocats 48 heures après leur arrestation.

Selon l'ONDH, environ 2.660 personnes étaient en détention préventive dans des prisons en 2009. On estime qu'il y avait 200 enfants détenus en prison avec leurs mères.

Hommes et femmes étaient détenus dans des installations séparées. Les autorités ne permettaient pas aux prisonniers et détenus de soumettre, sans censure, leurs plaintes à la justice ou de demander une enquête sur de crédibles allégations relatives aux conditions inhumaines. Les prisonniers avaient, en général, l'autorisation d'avoir des visites et de pratiquer leur religion.

Contrairement à l'année précédente, aucun cas de décès dû à la maltraitance ou aux mauvaises conditions carcérales n'a été signalé.

Les ONG locales ont, en 2009, signalé que le viol des prisonnières était un grave problème auquel les autorités n'avaient pas prêté attention. Contrairement à l'année précédente, les ONG n'ont fait état d'aucun nouveau cas de viol de prisonnières.

En avril 2009, A. Kébé, une prisonnière qui purgeait une peine de deux ans à la prison de Diourbel serait tombée enceinte en prison ; mais après l'accouchement dans la prison, elle a étranglé le nouveau-né. Le parquet a ouvert une enquête mais il n'y avait aucun nouveau développement à la fin de l'année.

Les ONG locales ont signalé que les règles relatives à la séparation des prisonniers n'étaient pas toujours appliquées. Les prévenus étaient occasionnellement détenus parmi les condamnés et les mineurs parmi les adultes.

Les prisons manquaient de médecins et de médicaments. Il y avait un matelas pour cinq détenus. Les prisons avaient des problèmes d'évacuation des eaux, souffraient de chaleur étouffante et étaient infestées d'insectes ; la nourriture était de mauvaise qualité. Les prisons étaient généralement reliées au réseau hydraulique local et les prisonniers avaient accès à l'eau potable.

Au cours de l'année, l'État a permis aux organismes de droits de l'homme de visiter les prisons. L'ONDH a visité des prisons à Dakar, Sébikotane, Koutal et Louga. Des membres de l'Assemblée nationale et de la Ligue sénégalaise des droits de l'homme ont effectué des visites dans des prisons.

L'ONDH a noté que la surpopulation et les longues détentions préventives constituaient de sérieux problèmes. A Louga, un prisonnier avait passé six ans en détention préventive et n'avait aucune idée de la date et du lieu de son éventuel procès. Des prisonniers au Camp pénal de Dakar se sont plaints de la brutalité des gardes pénitenciers. L'un d'entre eux a montré son dos qui portait des cicatrices de brûlures et de bastonnade.

En septembre, Abdoulaye Babou, Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et dix autres députés ont visité les prisons de Louga et de Fatick. Ils ont, dans leurs déclarations, exprimé leur regret par rapport aux longues détentions préventives et affirmé que certains membres du groupe qui sont également des avocats représenteraient les détenus dont les dossiers ont le plus tardé. Ils ont, en outre, fait état des mauvaises conditions de la prison de Fatick, de son manque d'hygiène, de la vétusté des bâtiments et de la surpopulation. Ils ont appelé le gouvernement à augmenter les budgets des prisons. A présent, les prisons reçoivent une allocation de 500 francs CFA (1,01 dollars des États-Unis) par prisonnier par jour ; 450 francs CFA (91 cents) pour les repas quotidiens et 50 francs CFA pour l'hygiène.

La délégation parlementaire a également appelé le gouvernement à construire une nouvelle prison à Louga pour remplacer l'ancien entrepôt qui sert de prison et qu'ils ont qualifié d'inadapté et de surpeuplé. Chaque pièce de la prison de Louga accueillait 20 à 30 prisonniers. La prison de Louga abritait 222 prisonniers nationaux, dont 194 hommes, 11 femmes, 12 mineurs et cinq étrangers. Officiellement, il était interdit à la prison d'accueillir des personnes condamnées à des peines de plus d'un an ou aux travaux forcés, mais cette règle n'était pas respectée.

Des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont également visité des prisons à Dakar et en Casamance où 15 membres du MFDC sont détenus sous divers chefs d'accusation.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires. À la différence des années précédentes, l'État a généralement respecté ces interdictions, bien que les ONG aient signalé que la police dispersait souvent, par la force, des marches non autorisées, et arrêta arbitrairement des individus pour ensuite les relâcher quelques heures plus tard.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les policiers et les gendarmes sont responsables du maintien de l'ordre et de la loi. Les forces armées partagent cette responsabilité dans des situations d'exception, telles que l'état d'urgence. La police se compose de dix divisions qui constituent la Direction générale de la sûreté nationale. Dans chacune des 14 régions du pays, il y a au moins un commissariat de police et au moins une

brigade mobile de sûreté. Dakar compte 16 commissariats de police. Les forces de police ont effectivement assuré le maintien de l'ordre et de la loi.

La gendarmerie est sous la direction du ministère de la Défense et intervient essentiellement dans les zones rurales où la police n'est pas présente.

L'impunité et la corruption étaient généralisées. Une loi d'amnistie couvre les policiers et autres agents de la sécurité impliqués dans des «crimes politiques» commis entre 1983 et 2004, excepté ceux qui ont commis des assassinats de «sang-froid».

La Division des investigations criminelles (DIC) est chargée de mener des investigations sur les bavures de la police. Par exemple, la DIC a, en 2009, enquêté sur l'affaire des journalistes Boubacar Kambel Dieng et Karamoko Thioune qui ont été battus en 2008 par des agents d'une force spéciale de la police (BIP) suite à un match de football à Dakar. Le 23 mars, la presse a révélé que le ministère de l'Intérieur avait finalement autorisé le juge à poursuivre les trois agents suspects de la BIP. Le 26 novembre, l'un des trois agents, El Hadji Lamdou Dione, a été reconnu coupable par le tribunal qui lui a infligé une peine d'un mois de prison avec sursis. Il a été également condamné à verser des dommages et intérêts d'un montant de 750.000 francs CFA (1.516 dollars des États-Unis) à Dieng.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Même si la loi spécifie que des mandats émis par des juges sont nécessaires pour procéder à une arrestation, en pratique, la police détenait souvent des individus sans mandat. La loi accorde à la police de larges pouvoirs pour détenir des prisonniers pendant de longues périodes avant de formuler leur inculpation officielle. La DIC peut détenir des personnes pour une période de 24 heures avant de les libérer. De nombreux détenus n'étaient pas informés promptement des charges qui pesaient sur eux. Les agents de police, y compris ceux de la DIC, peuvent doubler la garde à vue de 24 à 48 heures sans inculpation mais ils doivent obtenir l'autorisation du parquet. La police judiciaire peut demander au parquet de porter cette période à 96 heures. Quand il s'agit de dossiers liés à l'atteinte présumée à la sécurité de l'État, la garde à vue peut être doublée davantage. Une personne accusée de complot pour renverser le gouvernement ou d'atteinte à la défense nationale peut donc être mise en garde à vue pour une période allant jusqu'à 192 heures.

La période de détention ne commence effectivement que lorsque les autorités déclarent officiellement qu'une personne est en détention, pratique que les organisations de défense des droits de l'homme critiquent parce qu'elle occasionne des périodes de détention injustement longues. La caution est rarement une option. Pendant les premières 48 heures de garde à vue, le prévenu n'a pas accès à un avocat mais a droit à un examen médical et, éventuellement, à un contact avec sa famille ; cependant, l'accès à la famille n'était pas, en règle générale, autorisé. L'accusé a droit à un avocat et les avocats devraient, suite à la période initiale de détention, être commis d'office pour tous les accusés de droit commun qui ne peuvent pas se permettre un avocat. Un certain nombre d'ONG fournissaient également une aide ou un conseil juridique aux personnes accusées d'une infraction.

L'État s'est servi des forces de sécurité, notamment de la DIC, pour harceler les journalistes et arrêter les opposants politiques ainsi que les dirigeants de la société civile (voir section 2.a.).

L'engorgement judiciaire et l'absentéisme des juges ont contribué aux longues périodes de détention provisoire. La loi stipule qu'une personne accusée ne doit pas être en détention préventive pendant plus de six mois pour des délits mineurs ; cependant, des personnes étaient fréquemment détenues jusqu'à ce qu'un tribunal exige leur libération. Malgré la limite de six mois de détention pour la quasi-totalité des infractions, la durée moyenne entre l'inculpation et le procès était de deux ans. Dans beaucoup de cas, les personnes sont relaxées sans être inculpées. En l'occurrence, l'État ne versait aucun dédommagement. En 2009, un groupe d'études de l'ONU sur la détention préventive a critiqué le pays pour son usage de la détention préventive prolongée.

Dans les affaires de meurtre, menaces à la sûreté de l'État et détournement de deniers publics, il n'existe aucune limite à la durée de la détention préventive. Les juges sont autorisés à prendre le temps qu'il faut pour instruire ces dossiers plus importants mais, avec le consentement du parquet, ils peuvent ordonner la libération du prévenu en attendant le procès. Si le parquet refuse, l'ordre est suspendu jusqu'à ce qu'une cour d'appel donne son avis sur la libération. La loi accorde au procureur un pouvoir discrétionnaire total à refuser la liberté provisoire avant le procès quand il s'agit d'affaires de menaces à la sûreté de l'État, de meurtre, et de détournement de deniers publics. Cependant, les juges n'ayant pas suffisamment de temps pour examiner tous les dossiers, signaient

souvent les ordres de prolongement de la détention sans tenir compte des faits et cela pour éviter la libération de détenus potentiellement coupables.

e. Dénier de procès public équitable

Bien que la constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, celui-ci était susceptible à la corruption et à l'influence du gouvernement.

Les magistrats ont continué à critiquer publiquement leurs conditions de travail, y compris un volume excessif de dossiers, un manque d'espace et d'équipement de bureau adéquat et des moyens de transports insuffisants. En outre, les magistrats ont remis ouvertement en cause l'engagement du gouvernement envers l'indépendance judiciaire.

En dehors des juridictions civiles formelles, certains citoyens s'en remettaient aux chefs traditionnels pour régler les litiges familiaux et communautaires.

Le tribunal régional de Dakar comprend une chambre militaire qui est compétente en matière d'infraction de nature militaire. Ladite chambre est composée d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assistants militaires, dont l'un doit être du même grade que l'accusé, pour conseiller le juge. Cette chambre ne peut juger des civils que dans les cas où ces derniers avaient affaire à des militaires qui ont enfreint la loi militaire. Le tribunal militaire accorde les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures de procès

L'accusé est présumé innocent. Tout accusé a le droit d'avoir un procès public, d'être présent en salle d'audience, d'être confronté aux témoins, de présenter preuves et témoins, et d'avoir un avocat, aux frais de l'État si nécessaire, quand il s'agit de délits graves.

Les audiences liées à la présentation des preuves peuvent être interdites au public et à la presse. Même si l'accusé et son avocat peuvent introduire des preuves auprès du juge d'instruction qui décide si oui ou non le dossier fera l'objet d'un procès, ils n'ont pas toujours accès à toutes les preuves à charge présentées avant le procès. L'accès aux preuves peut être limité par la police ou le parquet. Depuis l'adoption, au mois de juillet, d'une loi qui a mis fin aux procès par jurés, un collège de juges préside aux audiences dans les juridictions civiles et criminelles ordinaires. Le droit d'appel existe dans toutes les

juridictions sauf à la Haute cour de justice. Ces droits appartiennent à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires civils

Les citoyens peuvent demander la cessation de violations des droits de l'homme et une réparation à cet effet auprès des tribunaux administratifs ou judiciaires ordinaires. En outre, un recours administratif peut être engagé en portant plainte devant le Haut-commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix au niveau de la Présidence. Cependant, la corruption et le manque d'indépendance ont entravé la gestion judiciaire et administrative de ces dossiers. Parfois, les procureurs refusaient de poursuivre des responsables de la sécurité et les auteurs de violations restaient souvent impunis. En outre, des problèmes se posaient dans l'application des arrêts judiciaires dans la mesure où le gouvernement peut faire fi des ordres des tribunaux sans aucune conséquence juridique.

- f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, la résidence ou la correspondance des citoyens

La constitution et la loi interdisent de telles actions et, en pratique, l'État respectait généralement ces interdictions ; cependant, les organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré que les écoutes téléphoniques clandestines par les services de sécurité étaient monnaie courante.

- g. Usage de force excessive et autres abus dans les conflits internes

Le niveau de violence s'est accru au cours de l'année dans la région de la Casamance. Il y a eu plusieurs affrontements aussi bien entre le MFDC et des éléments militaires qu'entre factions au sein du MFDC. L'armée a effectué plusieurs descentes près de la capitale régionale, Ziguinchor et dans la région

d'Oulampane au Nord-Casamance. Au moins 13 soldats ont, entre février et novembre, trouvé la mort suite à des attaques présumées du MFDC. Le bilan dans le camp du MFDC était inconnu.

En dépit du conflit armé continu, il y a eu moins de civils victimes de violence en Casamance au cours de l'année. Aucun décès de civils par mine terrestre n'a été signalé, ce qui veut dire que les campagnes de sensibilisation anti-mines ont eu des résultats. Handicap International a continué d'œuvrer sous la direction et la coordination du Centre d'action contre les mines, une organisation gouvernementale.

Un civil a été tué par des membres présumés du MFDC. Le 10 janvier, Ibrahima Corrêa a été tué par balles par des membres présumés du MFDC dans le village de Bindaba. Apparemment, M. Corrêa se rendait à sa rizière lorsque des hommes armés ont ouvert le feu. A la fin de l'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Le bureau des mines terrestres en Casamance a fait état, pour l'année, de deux accidents liés aux mines terrestres à l'occasion desquels deux soldats ont été blessés.

En juin, il a été signalé que des soldats avaient battu des civils dans la ville de Oulampane dans le but de les forcer à fournir des renseignements sur les mouvements des rebelles qui évoluaient dans le secteur. Jusqu'en fin d'année, aucune mesure n'avait été prise à l'endroit des soldats.

Les rebelles du MFDC ont commis plusieurs vols de grand chemin en Casamance mais, contrairement à l'année précédente, aucun civil n'a été tué au cours de ces braquages.

Le 7 mai, des membres présumés du MFDC ont tué par balles un soldat non armé en tenue civile près d'Emaye, dans la communauté rurale de Santhiaba Manjack. En fin d'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Le 18 juillet, aux abords de Kaguitte en Sud-Casamance, des membres présumés du MFDC ont commis des vols de grand chemin. Ils ont tué par balle un des soldats les poursuivant. En fin d'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Le 31 octobre, sur la Nationale 4, entre les villages de Badiouré et de Diaran, près de Bignona, un groupe d'environ 40 membres présumés du MFDC ont tiré

sur un camion de l'armée. Trois soldats ont été tués et deux blessés. Les soldats étaient en train d'être déployés en vue d'assurer la sécurité sur les routes qui ont été le théâtre de nombreux vols de voiture. En fin d'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Le 26 décembre, des rebelles présumés du MFDC ont attaqué un convoi militaire dans le secteur de Bignona, faisant deux blessés parmi les soldats qui sont morts des suites de leurs blessures. Le lendemain, des membres présumés du MFDC ont pris une autre patrouille militaire en embuscade à Bignona, faisant six morts parmi les soldats.

Le 18 janvier, entre Etafoune et Kaguitte, des éléments lourdement armés (des membres présumés du MFDC) ont arrêté et cambriolé les conducteurs ou passagers d'un véhicule, de trois motocyclettes, d'une bicyclette ainsi que des passants et ont également emporté plusieurs téléphones portables et une somme d'argent inconnue. En fin d'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Le 1^{er} mars, entre les villages de Mmpalago et Silinkine en Nord-Casamance, des hommes armés (des membres présumés du MFDC) ont arrêté plusieurs voitures, ont dépouillé les passagers de leurs objets de valeur et se sont, par la suite, enfuis avec un des véhicules qui appartenaient au gouverneur de la région de Ziguinchor. En fin d'année, la voiture n'avait pas encore été retrouvée et personne n'avait été mis en examen dans cette affaire.

Le 3 septembre, plusieurs véhicules ont été arrêtés par des membres présumés du MFDC entre Sare Tening et Sinthian Tening. Les passagers se sont fait voler leurs téléphones portables et leur argent. En fin d'année, il n'y avait pas encore eu d'arrestation.

Il n'y a pas eu d'autres développements dans les affaires de 2009 suivantes : l'homicide de trois personnes, le 7 juin, lors d'un vol de voiture par le MFDC près du village de Kawane en Nord-Casamance ; l'homicide, le 9 juin, de Youssouf Sambou dit «Rambo», un ex-chef de guerre du MFDC ; et le meurtre par le MFDC, le 2 octobre, de six soldats qui tentaient de désembourber leur véhicule dans le secteur de Sédhiou.

Le CICR a estimé que sur les quelque 40.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays des suites du conflit de la Casamance, 10.000 vivaient encore à Ziguinchor et, parmi eux, 370 ressortissants de Baraf, un village environnant qui

a connu de violents combats entre les forces armées et le MFDC en septembre 2009 (voir section 2.d.).

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment:

Liberté d'expression et de la presse

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse ; cependant, l'État a limité, dans la pratique, ces droits et les forces de sécurité et les politiques ont intimidé ou harcelé les journalistes au cours de l'année. En outre, les journalistes pratiquaient l'autocensure.

Les individus pouvaient généralement critiquer l'État, en public ou en privé, sans risque de représailles.

Il y avait un grand nombre de journaux indépendants et trois journaux affiliés au gouvernement. Compte tenu du taux élevé d'analphabétisme, la radio occupait le premier rang parmi les médias et sources d'informations.

Il y avait environ 80 stations de radio communautaire, publique et privée commerciale. Bien qu'une loi administrative soit en place pour réguler la répartition des fréquences radio, les opérateurs de radio communautaire laissaient entendre que l'affectation des fréquences manquait de transparence. Les stations de radio étaient occasionnellement gérées par un seul groupe religieux, politique ou ethnique.

Même si l'État maintenait toujours, par l'intermédiaire de la Radiodiffusion-Télévision sénégalaise (RTS), une solide mainmise sur les informations et opinions télévisées, quatre chaînes de télévision privée ont fonctionné au cours de l'année. L'État doit, de par la loi, détenir la majorité des parts de la RTS et le président contrôlait, de manière directe ou indirecte, la sélection des 12 membres de la direction de la RTS. Plusieurs groupes de droits de l'homme et de journalistes ont critiqué la possibilité offerte à certains chefs religieux de diffuser gratuitement sur les antennes de la radiotélévision étatique alors que d'autres groupes étaient obligés de payer.

L'échec de l'État dans l'application des règles régissant l'établissement des organes de presse et l'aide qu'il apporte aux médias ont contribué à la montée de médias non-professionnels et politisés. Journalistes et groupes des droits de

l'homme maintenant que certains organes, tels que les quotidiens *Express News* et *Le Messenger*, ainsi que les stations de radio Océan FM, Anur, et Radio Municipale de Dakar avaient été créés exclusivement pour réfuter les critiques antigouvernementales.

Les journalistes ont continué de critiquer les efforts de l'État pour contrôler le contenu éditorial de la presse en accordant ou en refusant d'accorder, de façon sélective, les subventions publiques qui étaient fréquemment allouées aussi bien aux organes affiliés à l'État qu'aux organes privés indépendants. Le gouvernement s'est souvent servi des subventions, voire, dans certains cas, de menaces et d'intimidations, pour forcer les médias à ne pas rendre publiques certaines affaires.

La presse internationale était active et a exprimé, sans restriction, une grande variété de points de vue.

L'État continuait de considérer certains organes de presse comme une menace et, au cours de l'année, des journalistes ont été détenus pendant plusieurs heures par la DIC. La police faisait souvent pression sur des journalistes qui publiaient des reportages sur les scandales, le gaspillage ou la fraude au sein de l'administration pour les pousser à révéler leurs sources. La loi permet à la police d'arrêter et d'emprisonner les journalistes pour diffamation.

Le 26 août, un tribunal de Dakar a reconnu Abdourahmane Diallo, Directeur d'*Express News*, coupable de diffamation envers Pape Samba Mboup, Chef de cabinet du président. Un article non signé paru dans le journal de Diallo avait qualifié Mboup d'alcoolique et de mercenaire politique. Certains observateurs ont spéculé que l'article était le résultat d'une rivalité politique entre Mboup et un autre ministre du gouvernement. Le tribunal a condamné Diallo à six mois d'emprisonnement et sa publication à une amende de 20 millions de francs CFA (40.444 dollars des États-Unis). Diallo, jugé par contumace, n'avait pas encore été arrêté à la fin de l'année.

Le 14 septembre, Abdou Latif Coulibaly, journaliste d'investigation et directeur de publication de l'hebdomadaire *La Gazette*, a été jugé par un tribunal de Dakar pour diffamation envers Thierno Ousmane Sy, un conseiller spécial en télécommunications du président. Le magazine de Coulibaly a, dans un article, cité Sy qui aurait déclaré que la société soudanaise de télécommunications avait versé 40 millions de dollars de pots-de-vin à des lobbyistes sénégalais et étrangers en 2007 pour obtenir une licence de téléphonie mobile. Sy n'a été

poursuivi pour aucun des pots-de-vin présumés dans la mesure où l'État exigeait du journaliste qu'il identifie d'abord ses sources, ce que Coulibaly n'a pas fait. Le 16 novembre, Abdou Latif Coulibaly et deux autres journalistes qui travaillaient avec lui à *La Gazette* ont été condamnés à une amende de 20 millions de francs CFA (40.444 dollars des États-Unis) et à un mois de prison avec sursis.

L'affaire de diffamation du mois de septembre 2009 contre les journalistes Abdou Dia et Pape Samba Sène n'a pas eu de suite puisque le gouverneur a décidé de ne pas demander réparation. Le juge, de concert avec le procureur, a donc décidé de classer l'affaire.

Il n'y a pas eu d'autres développements dans l'affaire de vandalisme, en septembre 2009, dans les locaux de la chaîne de télévision indépendante Wal Fadjri.

Liberté d'accès à l'Internet

L'État n'imposait aucune restriction sur l'accès à l'Internet et il n'y avait aucune information selon laquelle l'État surveillait le courriel ou les forums de discussion sur le Net. Individus et groupes pouvaient pacifiquement exprimer leurs points de vue sur l'Internet, notamment par courriel. Le pays compte trois principaux fournisseurs de service Internet. Le nombre d'abonnements Internet augmente d'environ 28 % par an et a atteint 59.745 comptes au mois de décembre 2009. Selon l'Agence nationale de régulation des télécommunications et des postes, cette statistique représentait un taux de pénétration du marché de 0,49 %. Les cybercafés étaient nombreux à Dakar et on en trouvait en province. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 8 % des habitants du pays utilisaient l'Internet.

Liberté académique et manifestations culturelles

L'État n'a imposé aucune restriction sur la liberté académique ou les manifestations culturelles.

b. Liberté d'assemblée et d'association pacifiques

Liberté d'assemblée

Bien que la constitution et la loi prévoient la liberté d'assemblée, l'État a, en pratique, entravé ce droit. Au cours de l'année, à plusieurs reprises, l'État a refusé d'octroyer des permis publics à la société civile et aux manifestations de l'opposition politique. L'opposition s'est plainte des périodes indues d'attente que l'État lui fait subir avant de donner réponse à ses demandes d'autorisation.

Le 3 avril, le préfet de Dakar a interdit une manifestation des partis d'opposition pour protester contre l'érection du coûteux Monument de la renaissance africaine. Face à une pression croissante de la part des partis d'opposition, le gouvernement a autorisé la manifestation à la dernière minute mais en limitant les organisateurs à un itinéraire autre que celui qu'ils envisageaient.

Le 22 mai, des gendarmes ont dispersé des manifestants qui protestaient contre la construction de bâtiments près d'un lac du quartier Hann à Dakar. Les manifestants se sont réfugiés dans une mosquée. Les autorités locales n'avaient pas autorisé la manifestation.

Liberté d'association

La constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, dans la pratique, l'État a, généralement, respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Pour une description de la liberté de religion, veuillez consulter le Rapport du Département d'État sur la liberté de religion internationale (2010) à l'adresse suivante : www.state.gov/g/drl/irf/rpt.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, dans la pratique, l'État a généralement respecté ces droits.

L'État a généralement coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires en fournissant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP), aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux apatrides.

La loi exige de certains fonctionnaires, y compris les enseignants, qu'ils obtiennent une autorisation de l'État avant de sortir du pays ; cependant, cette loi n'était pas généralement appliquée.

La constitution et la loi interdisent l'exil forcé et l'État ne s'en est pas servi.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Pendant les 28 ans du conflit de la Casamance, des dizaines de milliers de personnes ont quitté les villages de la région à cause des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. De nombreuses personnes seraient auraient acquis le statut de nouvelles PDIP au cours de l'année. L'État estimait qu'il y avait environ 10.000 PDIP en Casamance, même si ce chiffre avait tendance à suivre l'évolution du conflit. Selon certains organismes internationaux d'aide humanitaire, le nombre de PDIP pourrait atteindre 40.000. Certaines PDIP qui tentaient de rentrer dans leurs villages de communautés rurales au sud de Ziguinchor se sont heurté à l'hostilité des combattants du MFDC qui survivaient des mêmes ressources naturelles que les PDIP de retour.

L'État a donné de la nourriture aux enfants des PDIP et les a inscrits dans les écoles locales de Ziguinchor. Au cours de l'année, le CICR et l'État ont apporté leur soutien aux PDIP du village de Baraf qui s'étaient enfuies à Ziguinchor, la capitale régionale, suite aux menaces des rebelles du MFDC.

Protection des réfugiés

La loi du pays prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et l'État a établi un système pour assurer la protection des réfugiés. Puisque le président doit donner son approbation sur chaque dossier, des retards d'un à deux ans avant que le statut de réfugié ne soit accordé posaient encore problème. Dans la pratique, l'État fournissait une certaine protection contre l'expulsion ou le renvoi de réfugiés dans des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée à cause de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social

donné ou leur opinion politique. L'État accordait généralement le statut de réfugié ou le droit d'asile et fournissait aux réfugiés une aide alimentaire et non-alimentaire.

L'État a violé les droits de certains demandeurs d'asile en les privant de droits à la défense, ou de sécurité du fait que les appels interjetés par les demandeurs d'asile refusés étaient examinés par le même comité qui avait examiné le premier dossier ; et que le demandeur refusé peut être arrêté pour séjour irrégulier dans le pays. Ceux qui étaient arrêtés pouvaient passer jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsés. Selon le HCR, il y avait, fin 2009, 2.796 demandeurs d'asile dans le pays.

Depuis 1989, le pays a offert une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens qui vivaient généralement dans diverses localités de la vallée du fleuve, le long de la frontière mauritanienne, et jouissaient d'une liberté de mouvement à l'intérieur du pays. Cependant, la majorité des réfugiés n'étaient pas en mesure d'obtenir leurs documents de réfugiés auprès des autorités, et se heurtaient souvent des difficultés administratives quand ils présentaient les récépissés périmés de leur demande de statut de réfugié. Suite à des entretiens avec le HCR, l'État a convenu de délivrer des cartes d'identité mais le processus n'avait pas encore démarré à la fin de l'année. En 2008, le HCR a commencé un programme de rapatriement des Afro-Mauritaniens vers la Mauritanie. Selon le HCR, environ 34.000 Afro-Mauritaniens ont été inscrits pour un rapatriement volontaire et, au mois de décembre 2009, 19.000 avaient été rapatriés. Les rapatriements ont été provisoirement suspendus en janvier à cause de la situation sociopolitique interne en Mauritanie mais ils ont repris le 19 octobre. Environ 1.400 réfugiés ont été rapatriés entre le 19 octobre et la fin de décembre.

Au cours de l'année, 67 Libériens, 57 Ivoiriens, un Ghanéen, un Togolais et 449 ressortissants d'autres pays se sont inscrits auprès du HCR. Quelque 15.000 Sénégalais de la Casamance ont, au fil des ans, trouvé refuge en Gambie (7.000) et en Guinée-Bissau (8.000). L'État a continué à autoriser le rapatriement, généralement non contrôlé et essentiellement informel, de réfugiés casamançais.

Section 3 Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer leur gouvernement

La constitution et la loi accordent aux citoyens le droit de changer leur gouvernement et les citoyens ont généralement utilisé ce droit, dans la pratique, par l'intermédiaire d'élections périodiques, libres et équitables fondées sur le suffrage universel, comme cela a été le cas lors des élections présidentielles et législatives de 2007. Les forces militaires et paramilitaires ont eu, pour la première fois en 2009, l'autorisation de voter.

Élections et participation politique

En 2007, le président Wade a été réélu à un second mandat avec environ 55 % des voix. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections de généralement libres et équitables ; cependant, il y a eu des violences et irrégularités pré-électorales, notamment par rapport à la délivrance des cartes d'électeurs et de nombreux partis d'opposition n'avaient pas accepté les résultats. Les partis ont présenté une pétition au Conseil Constitutionnel pour l'invalidation du scrutin ; le Conseil a cependant rejeté la pétition.

Lors des élections législatives de 2007, la coalition PDS du président Wade a remporté 131 des 150 sièges de l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections de généralement libres et équitables. Puisque l'opposition, organisée sous la bannière d'une coalition unitaire, le «Front Siggil Sénégal », a boycotté les élections, le taux de participation de 34,7 % était historiquement faible. Lors des élections indirectes du Sénat en 2007, les responsables locaux et les députés ont sélectionné des candidats PDS pour 34 des 35 sièges en lice. Les 65 sièges de sénateurs restants ont été pourvus par le président. Les grands partis d'opposition ont boycotté les élections sénatoriales du fait que le président nomme la majorité des sénateurs.

Les 150 partis politiques enregistrés ont évolué sans restriction ni ingérence exogène.

A la fin de l'année, il y avait 37 femmes parmi les 150 députés à l'Assemblée nationale et 12 femmes parmi les 42 membres du gouvernement. Les 100 membres du Sénat comprenaient 40 femmes.

Section 4 Corruption et transparence au sein des pouvoirs publics

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales contre la corruption officielle, l'État n'a pas procédé à une application effective de ces dispositions, et des responsables ont commis, dans l'impunité, des actes de corruption. Les lois de déclaration des biens ne s'appliquaient aux hauts responsables de l'État que dans le cadre des enquêtes. Le président est le seul haut responsable qui soit tenu, juridiquement, de déclarer ses biens au début de son mandat.

Les indices de la gouvernance mondiale de 2009 de la Banque mondiale reflétaient la gravité du problème de la corruption et une perception généralisée de corruption publique. Le fait que, dans les années précédentes, les autorités s'octroyaient, pour elles-mêmes, et pour les députés et fonctionnaires, augmentations de salaire, véhicules et terrains a exacerbé cette perception.

L'impunité et la corruption au niveau de la police étaient des problèmes généralisés. Selon les groupes des droits de l'homme, les avocats et les victimes, les forces de sécurité extorquaient régulièrement de l'argent aux détenus en échange de leur libération et aux prostituées dans le but de fermer les yeux sur la non-observation des règles régissant la prostitution.

La commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion n'avait aucun pouvoir d'investigation ou de poursuite. Elle est restée inefficace dans sa lutte contre la corruption et n'a poursuivi aucun agent de l'État pour acte de corruption. Malgré de multiples accusations de corruption dans la presse, ni la commission ni la justice n'ont mené une investigation.

Le 10 mars, Daniel G. Seck, directeur de l'Agence nationale de régulation des télécommunications et des postes a été arrêté pour détournement de fonds publics après avoir effectué des paiements pour son propre compte et pour le compte de hauts responsables de l'Agence, ce que l'État considérait comme une infraction. Le 16 mars, il a été libéré sous caution mais l'affaire était toujours en instance à la fin de l'année. Plusieurs dirigeants de la société civile ont accusé le gouvernement de se servir de Seck comme bouc émissaire et ont dénoncé les poursuites, les qualifiant de sélectives étant donné que des collègues de Seck qui ont perçu les mêmes paiements n'étaient pas mis en examen.

Au cours de l'année, l'État a activement lancé la mise en œuvre d'un système d'appel d'offres plus transparent par l'intermédiaire de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP). L'ARMP surveille, à présent, non seulement la conformité des organes de l'État aux lois et procédures liées aux marchés publics, mais conduit également des audits qui examinent les coûts et la qualité du travail et des services fournis dans le cadre des marchés publics. Par exemple, l'ARMP a audité les pratiques en matière de marchés publics de plusieurs services de l'État et a décidé en faveur de nombreuses sociétés privées qui avaient fait des réclamations suite au rejet de leur soumission. En septembre, l'ARMP a suspendu un contrat en télécommunications, mais le président a, par la suite, émis un décret qui semblait exempter les achats de la présidence et de certains ministères.

La constitution et la loi accordent aux citoyens le droit d'accéder librement aux informations de l'État; cependant, dans la pratique, l'État accordait rarement cet accès.

Section 5 Attitude de l'État envers les investigations internationales et non-gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Une grande variété d'associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme évoluaient généralement sans restriction de l'État, menant leurs enquêtes et publiant leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Les autorités étaient quelque peu coopératives et attentives par rapport à ces informations. Cependant, certaines organisations des droits de l'homme ont laissé entendre que leurs téléphones étaient régulièrement sous écoute au cours de l'année.

Parmi les ONG locales indépendantes, il fallait noter : Tostan, le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF), l'ONDH, RADDHO, Terre des hommes-Fédération internationale et Plan international Sénégal.

Le Comité sénégalais des droits de l'homme du gouvernement (CSDH) comprend des représentants de l'État, d'associations de la société civile et

d'organisations indépendantes des droits de l'homme. Le CSDH a l'autorité d'enquêter sur les abus ; cependant, il manquait de crédibilité puisqu'il était mal financé, ne se réunissait pas régulièrement, ne menait pas d'investigations et a publié son dernier rapport annuel en 2001.

Selon le CSDH, les autorités rencontraient régulièrement les ONG de la société civile et des droits de l'homme pour discuter de questions comme la discrimination (raciale, sexuelle et religieuse), la migration et la violence conjugale. L'État réagissait quelque peu aux enquêtes des ONG et tenaient des réunions avec celles-ci pour discuter des questions de droits de l'homme comme la torture, la violence conjugale et l'affaire de l'ancien dictateur tchadien, Hissène Habré.

En 2008, l'Assemblée nationale et le Sénat ont conjointement modifié la constitution pour autoriser des poursuites rétroactives en matière de génocide et de crimes contre l'humanité. Ces dispositions juridiques ont levé les derniers obstacles à la poursuite en justice de Hissène Habré, vivant en exil dans le pays depuis 20 ans, accusé de torture et de crimes contre l'humanité. Cependant, l'État a continué à faire valoir que le procès de Habré ne pourrait avoir lieu sans un apport financier de la part des bailleurs de fonds internationaux. Des donateurs ont collaboré avec l'État pour arrêter un budget approprié et, le 24 novembre, promis environ 11.350.000 dollars des États-Unis pour financer le procès. L'Union Africaine (UA) a convenu de contribuer un million de dollars pour démarrer le procès.

Le 24 juin, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a examiné les charges portées par les avocats de Habré contre le Sénégal. Ces derniers ont fait valoir que le Sénégal a introduit la rétroactivité dans ses lois pénales uniquement pour traduire Habré en justice et partant, a violé les droits de celui-ci. L'UA et l'UE ont préconisé la tenue du procès malgré les auditions de la CEDEAO.

Des menaces de mort à l'encontre des dirigeants de partis d'opposition, de syndicats et d'ONG ainsi que de journalistes et d'autres hauts responsables étaient courantes et généralement censées provenir de cercles proches du parti au pouvoir.

Même si l'État n'a pas empêché des visites d'organisations internationales, de telles visites n'ont pas été signalées au cours de l'année.

Section 6 Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La constitution prévoit l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et interdit toute forme de discrimination. Cependant, la discrimination sexuelle était, dans la pratique, généralisée et les lois anti-discrimination, notamment contre la violence faite aux femmes et aux enfants, rarement appliquées.

Le 14 mai, l'Assemblée nationale a adopté une loi de parité qui donne aux femmes un accès égal à toutes les institutions totalement ou partiellement élues et aux conseils d'administration des sociétés publiques ou semi-publiques.

Femmes

Le viol était un problème généralisé. Le viol conjugal était toujours difficile à quantifier dans la mesure où il s'agit d'un sujet tabou dont on fait rarement état. La loi interdit le viol mais non le viol conjugal ; cependant, l'État a rarement fait appliquer la loi. Les sanctions contre le viol peuvent aller de cinq à dix ans de prison. Une ONG de défense des droits de la femme a critiqué l'absence de lois de protection des victimes du viol ; la loi autorise, à présent, la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol. Les poursuites en matière de viol étaient minimales puisque les juges disposaient rarement de preuves suffisantes attestant qu'il y a eu viol, surtout quand cela s'est produit au sein de la famille. Il était d'usage que les affaires de viol soient réglées à l'amiable pour éviter la publicité et les frais judiciaires. Le ministère de la Justice a estimé qu'en 2009 47 % des violeurs accusés restent impunis et sont libérés sans être jugés. Selon une ONG de journalistes, il y avait 400 cas documentés de viols et de sévices sexuels en 2009. Cependant, 60 % des auteurs d'inceste et de viol n'ont jamais été traduits en justice à cause de leurs liens de parenté avec le survivant.

Une poursuite réussie a été celle de Mody Cissoko, âgé de 67 ans, qui avait violé sa petite-fille adoptive de 13 ans, le 16 août, à Keur Massar, un village de la banlieue dakaroise. Il a été arrêté et, le 14 octobre, condamné à 10 ans de

prison et à une amende d'un million de francs CFA (2.022 dollars des États-Unis).

Le 26 août, le journaliste Pape Amadou Gaye, Directeur de publication du *Courrier du Jour* a été condamné à deux ans de prison et à une amende de deux millions de francs CFA (4.044 dollars des États-Unis) pour avoir violé une de ses employés. Le viol a eu lieu au siège du journal en 2006.

Il n'y a eu aucun autre développement dans les affaires de viol suivantes : viol au mois de mars d'une employée d'hôtel vraisemblablement par son chef de service français ; viol en octobre d'une femme de 70 ans par un violeur en série.

La violence au foyer, notamment conjugale, était un problème généralisé. Le ministère de la Justice est responsable de la lutte contre la violence conjugale. En septembre, le gouvernement a créé un ministère des Droits de l'homme, un sous-ministère au sein du ministère de la Justice, dont la mission était de prévenir et de surveiller toutes formes de violations des droits de l'homme, y compris la traite et la violence contre les femmes et les enfants. Le ministère donnait conseil aux victimes en matière de litige, apportait son concours aux résolutions à l'amiable, menait des campagnes de sensibilisation et proposait des solutions de rechange aux recours juridiques pour les victimes qui optaient de ne pas intenter un procès. Plusieurs associations féminines ainsi que l'ONG CLVF ont fait état d'un accroissement des actes de violence sur les femmes au cours de l'année. Le CLVF a signalé que les actes de violence conjugale représentaient 65 % de tous les cas signalés de violence faite aux femmes en 2009.

La loi interdit les actes de violence sur les femmes, mais elle n'était pas appliquée. La loi criminalise les agressions et prévoit une peine de prison d'un à cinq ans assortie d'une amende. Si la victime est une femme, la peine de prison et l'amende augmentent. Les actes de violence conjugale causant des blessures durables sont passibles d'une peine de prison de 10 à 20 ans ; si un acte de violence conjugale entraîne la mort, la loi prescrit la prison à vie. Le CLVF a critiqué la non-application de la loi par certains juges et a cité des dossiers pour lesquels les juges ont argué d'un manque de preuves suffisantes pour justifier la légèreté des peines qu'ils prononçaient. Le CLVF a également noté que l'État a permis aux organisations de la société civile de représenter, au civil, des

victimes de traite mais a continué de leur nier ce droit dans les affaires de viol. La presse a fait état de nombreux cas d'inceste. La violence conjugale sur les femmes est passible d'une peine d'un à dix ans de prison et d'amendes allant de 30.000 francs CFA (60 dollars des États-Unis) à 500.000 francs CFA (1.011 dollars des États-Unis) en fonction du niveau de maltraitance. Quand la violence entraîne la mort, les auteurs sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. En général, la police n'intervenait pas dans les disputes conjugales et la quasi-totalité des victimes hésitaient à sortir du cadre familial pour obtenir réparation. Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre d'auteurs de sévices poursuivis en justice. Des parents proches et plus âgés commettaient souvent des actes de viol et de pédophilie et, par conséquent, les victimes avaient du mal à intenter un procès.

Les organisations de lutte contre la violence ont critiqué le refus de l'État d'autoriser les associations à engager des procédures au nom des victimes. Le ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin état chargé de veiller aux droits des femmes.

Selon la presse, le centre Ginddi, administré par les pouvoirs publics, a, depuis mars 2009, hébergé 109 femmes et filles victimes de viol ou de mariage précoce (y compris un cas d'inceste et l'histoire d'une jeune fille de 11 ans qui était enceinte suite à un viol). En 2009, dix femmes de la région de Louga sont, selon l'antenne lougatoise du CLVF, décédées des suites de violence conjugale.

Il y a eu des cas de tourisme sexuel. Par exemple, il a été signalé que des touristes européens dans le secteur de Saly à Mbour recherchaient ces services.

La loi prévoit une peine de prison de cinq mois à trois ans et des amendes de 50.000 à 500.000 francs CFA (101 à 1.011 dollars des États-Unis) pour le harcèlement sexuel ; cependant, la pratique était courante. Les pouvoirs publics n'ont pas effectivement fait appliquer la loi et les organisations de défense des droits des femmes faisaient valoir que les victimes de harcèlement sexuel trouvaient qu'il était difficile, voire impossible, de présenter suffisamment de preuves pour engager des poursuites.

La loi accorde à tout individu le droit d'être informé au sujet des méthodes d'espacement des naissances et d'en choisir. Elle prévoit également, pour toute

femme enceinte, le droit aux soins médicaux et à un accouchement sans danger. La loi considère le droit à la santé reproductive comme «un droit fondamental et universel garanti à tout individu sans discrimination. » La loi stipule également que «tout couple et tout individu ont le droit de décider librement d'avoir des enfants, d'en déterminer le nombre désiré et l'espacement».

En pratique, la mauvaise qualité des services médicaux a limité ces droits, notamment en milieu rural et dans certaines zones urbaines où le manque de fonds a entraîné la fermeture de maternités et de salles d'opérations. Selon le Population Reference Bureau, environ 51 % des naissances bénéficiaient de la présence de personnel qualifié. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le ratio de mortalité maternelle (le nombre de décès maternels par 100.000 naissances vivantes) était de 410 en 2008. Les pressions socioculturelles pour avoir de grandes familles auraient poussé certains maris à demander aux agents de santé d'interrompre l'usage de contraceptifs par leurs épouses. De telles demandes auraient obligé les femmes à faire preuve de discrétion en matière de contraception. Selon le FNUAP, 12 % des filles et femmes âgées de 15 à 45 ans, employaient une méthode de contraception. Hommes et femmes ont été, de façon égale, diagnostiqués et traités pour les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH. Les femmes n'ont pas rencontré de difficultés à se faire dépister pour le VIH ou à recevoir un traitement antirétroviral quand c'était disponible.

La loi nationale permet à la femme de choisir quand et avec qui se marier mais les pratiques traditionnelles limitaient ses choix. La loi interdit le mariage des jeunes filles de moins de 16 ans, même si elle n'était pas appliquée dans certaines localités où les mariages sont arrangés. Dans certaines conditions, un juge peut accorder une dérogation spéciale pour le mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de consentement. En général, les femmes se mariaient jeunes, d'habitude à 16 ans ou moins dans les zones rurales.

Les femmes faisaient face à une discrimination constante, surtout en milieu rural où les coutumes, notamment la polygynie et les règles discriminatoires en matière d'héritage, étaient le plus enracinées. La loi exige l'accord de la femme pour un régime polygame mais, une fois dans une telle union, l'homme n'avait plus besoin de notifier sa femme ni d'obtenir son consentement avant de prendre une autre épouse. Environ 50 % des mariages étaient sous le régime

polygame. Bien que protégés par la loi, les droits matrimoniaux n'étaient pas respectés à cause des pesanteurs socioculturelles et de la réticence des juges à appliquer la loi.

La définition, dans le code de la famille, des droits paternels continuait de représenter un obstacle à l'égalité homme-femme dans la mesure où l'homme est considéré comme chef de famille et la femme ne peut pas assumer la responsabilité juridique de ses enfants. La femme ne peut juridiquement devenir chef de famille que lorsque le père renonce officiellement à son autorité devant l'administration. Cela rend la situation particulièrement difficile pour les 20 % de familles entretenues et dirigées par des femmes. En revanche, il était possible aux femmes de prendre en charge leurs enfants et leur mari si celui-ci souffrait d'une incapacité médicale qui l'en empêchait. En outre, des problèmes liés aux pratiques traditionnelles rendaient difficile l'achat par les femmes de biens fonciers en milieu rural.

L'homme et la femme ont les mêmes droits de postuler pour un emploi. Les femmes représentaient 52 % de la population mais accomplissaient 90 % des travaux domestiques et 85 % du travail agricole.

Enfants

La nationalité s'acquiert par naissance ou naturalisation ; seul le père peut transmettre la nationalité. Les enfants ne sont pas déclarés à la naissance sauf si un parent en fait la demande, mais la non-déclaration ne veut pas dire que l'enfant n'aura pas accès aux services publics. Dans beaucoup de zones rurales, les parents déclaraient rarement les naissances. Le processus de déclaration des naissances exigeait du juge local qu'il rende une décision en fonction des témoignages verbaux.

Selon l'Agence nationale de la statistique, environ 20 % des enfants n'étaient pas, à compter du mois de juillet, déclarés à la naissance dans la région de Dakar et les chiffres étaient encore plus élevés en milieu rural. Par exemple, dans les régions de Diourbel et de Tambacounda, 67 % des enfants n'étaient pas déclarés.

La loi prévoit la scolarité gratuite et obligatoire des enfants, de 6 à 16 ans ; cependant, beaucoup d'enfants n'allaient pas à l'école par manque de moyens ou d'installations. Les élèves doivent prendre en charge l'achat des manuels, des uniformes et d'autres fournitures scolaires. Le fossé historique qui existait entre garçons et filles par rapport à leur taux de scolarisation a été comblé et, au cours de l'année, il y avait plus de filles que de garçons à l'école primaire.

En revanche, les filles rencontraient plus de difficultés à poursuivre leurs études. Quand les familles ne pouvaient plus se permettre d'envoyer tous leurs enfants à l'école, les parents avaient tendance à déscolariser les filles plutôt que les garçons. Tout comme dans les pays voisins, le harcèlement sexuel de la part des employés de l'école et la grossesse précoce étaient, en outre, des causes probables de l'abandon scolaire par les jeunes filles. En 2008, seulement 25 % des femmes et des filles de plus de 15 ans étaient scolarisées par rapport à 42 % des garçons et des hommes. Au cours de l'année, 44,1 % des garçons fréquentaient l'école secondaire par rapport à 38,5 % des filles.

La maltraitance des enfants était courante. Des garçons mal vêtus, pieds-nus, connus sous le nom de talibés, mendiaient, aux coins des rues, de la nourriture ou de l'argent pour eux-mêmes et leurs maîtres coraniques appelés marabouts. Beaucoup de ces enfants étaient exploités par leurs enseignants et étaient exposés à des dangers. De nombreux cas de sévices physiques sur ces talibés ont été signalés. Une étude conjointement menée en 2008 par l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, la Banque mondiale et une ONG récemment créée, le Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants des rues, a dénombré environ 7.800 enfants mendiants dans la région de Dakar. Selon un rapport de Human Rights Watch, publié en avril, le pays comptait 50.000 enfants mendiants. La quasi-totalité d'entre eux avaient une dizaine d'années, et on a fait état de certains qui n'avaient pas plus de deux ans. Ils étaient, en général, sous-alimentés et susceptibles aux maladies. Puisqu'ils mendiaient à plein temps, ils n'avaient guère de temps à consacrer aux études coraniques. Ils étaient forcés de verser leurs aumônes aux maîtres. Chaque enfant était censé rapporter en moyenne 400 francs CFA (0,80 cents) par jour.

L'État a commencé, au cours de l'année, à faire appliquer les lois qui interdisent la mendicité et plusieurs maîtres coraniques ont été poursuivis pour maltraitance et exploitation des enfants mendiants. Par exemple, le 29 juin, le maître

coranique Souleymane Ndiaye a été condamné à un an de prison pour avoir maltraité deux de ses jeunes élèves. Il les avait sévèrement battus, leur infligeant des blessures au dos, parce que les enfants n'étaient pas parvenus à lui verser sa part quotidienne des aumônes.

Le 8 septembre, sept maîtres coraniques ont été condamnés à six mois de prison avec sursis et cinq ans de probation et à verser, chacun, une amende de 100.000 francs CFA (202 dollars des États-Unis). Le 13 septembre, deux autres marabouts ont été condamnés à un mois d'emprisonnement et cinq ans de probation.

La loi prévoit une peine de cinq à dix ans de prison pour les auteurs de sévices sexuels sur les enfants. Si, cependant, l'auteur des faits est un membre de la famille, la sanction est de dix ans d'emprisonnement. Tout attentat à la pudeur envers un enfant est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison et, dans certaines circonstances aggravantes, jusqu'à dix ans. Le proxénétisme des mineurs est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4 millions de francs CFA (606 à 8.088 dollars des États-Unis). Si l'infraction porte sur une victime de moins de 13 ans, la peine maximale s'applique. Cependant, la loi n'était généralement pas bien appliquée.

Le viol des enfants était un problème. Le directeur chargé de la protection des droits des enfants faisait état d'environ 400 cas de viol en 2006-2007 ; cependant, ce chiffre sous-estime considérablement la réalité. Des données récentes n'étaient pas disponibles.

Au cours de l'année, le Service de protection de l'enfant a fait état de 144 élèves enceintes, pendant les deux dernières années, suite aux rapports sexuels présumés qu'elles ont eus avec leurs enseignants. Même si les détails individuels n'étaient pas disponibles, le rapport de force inégale entre enseignant et élève laisse penser que, dans la majorité des cas, il y a eu au moins un élément de coercition, voire de force. Les autorités scolaires locales estimaient que les enseignants avaient causé 40 % des grossesses parmi les élèves de la région.

Le 15 juin, l'Imam Serigne Seck Ndiaye de Médina à Rufisque a été accusé de pédophilie et de sodomie envers S. Dia, un garçon de 15 ans. L'imam a été

arrêté, mais le 16 août, un juge a déclaré un non-lieu pour insuffisance de preuves malgré les reportages et investigations de la presse qui prouvaient le contraire.

Le 8 septembre, Mamadou Danfakha a été arrêté pour viol, pédophilie et sodomie sur plusieurs enfants de cinq à onze ans dans la zone de Guédiawaye. Danfakha a avoué qu'il ne savait pas quel était le nombre exact de ses victimes mais il a pu en identifier cinq. Cependant, seules deux familles étaient disposées à engager une procédure alors que les autres se retenaient par peur de l'humiliation. En octobre, Danfakha a été condamné à 10 ans de prison pour le viol d'un garçon de huit ans et d'un autre de dix ans.

Le 27 septembre, un élève d'une école coranique, âgé de neuf ans, a été violé par un homme qui s'est enfui sans être identifié. Quatre autres cas de viols d'élèves d'école coranique ont été signalés, au cours de l'année, dans le même secteur. À la fin de l'année, personne n'avait été arrêté pour un quelconque de ces viols.

En février, Ibrahima Ly a été condamné à sept ans de prison pour avoir violé et mis enceinte sa nièce de 14 ans en avril 2009.

En raison des pesanteurs sociales et la crainte de la honte, l'inceste est resté tabou et souvent ni signalé ni puni. Une ONG de défense des droits de la femme a déclaré que, de toutes les situations de violences faites aux femmes, l'inceste paternel augmentait le plus rapidement.

Les mutilations génitales féminines (MGF) étaient largement pratiquées sur l'ensemble du pays mais Tostan et l'UNICEF ont déclaré que les efforts déployés pour enrayer la pratique continuaient d'avoir des effets importants. Certaines filles n'avaient à peine un an lorsqu'elles ont subi des MGF. Presque toutes les femmes dans la région du Fouta, au nord du pays, ont été victimes de MGF et tel était également le cas de 60 à 70 % des femmes au Sud et au Sud-Est. L'infibulation, une des formes de MGF les plus extrêmes et les plus dangereuses, était parfois pratiquée par les Toucouleurs, les Mandingues, les Soninkés, les Peuls et les Bambaras, notamment en milieu rural et dans certaines zones urbaines. Selon les dernières statistiques de l'UNICEF, entre 1997 et 2007, environ 28 % des femmes de 15 à 49 ans avaient subi des MGF et

20 % d'entre elles avaient, selon les estimations, au moins une fille qui a été soumise aux MGF.

Selon la loi, les MGF sont un délit passible d'une peine de prison de six mois à cinq pour ceux qui la pratiquent directement ou qui ordonnent qu'elles soient pratiquées sur une tierce personne. Cependant, de nombreuses personnes continuaient de pratiquer les MGF ouvertement et dans l'impunité. L'État a traduit en justice ceux qui étaient pris en flagrant délit et a cherché à mettre fin aux MGF en collaborant avec Tostan et d'autres groupes dans le but de sensibiliser le public aux dangers inhérents à la pratique.

Tostan a fait état de 4.183 localités sur environ 5.000 qui ont officiellement abandonné la pratique pendant l'année. Selon Tostan, le mouvement d'abandon des MGF s'est accéléré lorsque 70 % des communautés du pays qui s'y adonnaient ont mis un terme à cette pratique néfaste. L'État a adopté le modèle et l'approche de Tostan pour éradiquer les MGF. Tostan œuvrait au niveau de 522 villages et comptait mettre complètement fin aux MGF d'ici 2015.

Des responsables du ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin ainsi que des associations des droits de la femme ont déclaré que le mariage des enfants constituait un problème majeur dans certaines parties du pays, notamment en milieu rural, bien que le mariage des mineurs soit une infraction à la loi. Des filles qui, parfois, n'avaient pas plus de neuf ans, étaient mariées à des hommes plus âgés pour des raisons religieuses, économiques et culturelles.

Les associations de défense des droits de la femme ont souligné que l'infanticide, souvent causé par la pauvreté ou la honte, continuait d'être un problème. Les domestiques ou les villageoises travaillant en ville qui tombaient enceintes tuaient quelquefois leurs bébés parce qu'elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres, mariées à des hommes qui travaillaient en dehors du pays, tuaient leurs nouveau-nés par honte. Dans certains cas, la famille même de la femme la couvrait de honte jusqu'à ce qu'elle tue son propre enfant. Les méthodes variaient : enterrer l'enfant vivant, le mettre dans des fosses septiques, ou simplement l'abandonner au bord de la route. Dans les cas où l'identité de la mère était connue, la police l'arrêtait et la déférait au parquet.

De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient souvent avec des parents éloignés, des voisins, dans des foyers pour enfants ou dans la rue. L'État ne disposait pas de moyens suffisants pour subvenir comme il faut aux besoins de ces enfants. Selon les ONG en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de la malnutrition et de la mauvaise santé.

Bien que la prostitution soit légale, le proxénétisme des mineurs est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4 millions de francs CFA (606 à 8.088 dollars des États-Unis).

La pornographie est interdite et la pornographie avec mineurs de moins de 16 ans est qualifiée de pédophilie. Les peines contre la pédophilie vont de cinq à dix ans de prison. La peine maximale s'applique si l'auteur est un parent ou exerce une autorité sur le mineur.

Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour de plus amples renseignements sur l'enlèvement international d'enfants, veuillez consulter le rapport annuel du Département d'État sur la conformité à l'adresse suivante : <http://www.travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport4308.html>.

Antisémitisme

Il y avait environ 50 juifs résidant dans le pays ; aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite de personnes

Pour de plus amples renseignements sur la traite des personnes, veuillez consulter le rapport annuel du Département d'État *Trafficking in Persons Report* (Rapport sur la traite de personnes) à l'adresse suivante : www.state.gov/g/tip

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'endroit des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé et autres services publics et l'État a fait appliquer la loi de manière relativement efficace. La loi mandate également l'accessibilité pour les personnes handicapées ; cependant, il y avait un manque d'infrastructures pour ce faire. Le ministère de la Solidarité nationale est en charge de la protection des droits des personnes handicapées.

La loi réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes handicapées. Cependant, selon l'Association nationale des personnes handicapées du Sénégal, le gouvernement n'avait pas encore, en fin d'année, émis le décret requis pour promulguer la loi. L'État administrait des écoles pour enfants handicapés, accordait des subventions aux personnes handicapées pour qu'elles puissent suivre une formation professionnelle et gérait des centres régionaux pour les personnes handicapées dans le but de les former et de les financer pour créer des entreprises.

Plusieurs programmes étatiques qui semblaient être exclusivement réservés aux personnes handicapées offraient des services à d'autres groupes vulnérables, ce qui réduisait les ressources destinées aux handicapés. Du fait que les enseignants manquaient de formation en éducation spécialisée et que les installations accessibles aux enfants handicapés faisaient défaut, 40 % seulement de ces derniers fréquentaient l'école primaire.

Le 26 mai, l'Assemblée nationale a adopté une loi pour protéger les droits des personnes handicapées. La loi offre davantage de possibilités aux personnes handicapées qui cherchent réparation juridique en cas de discrimination. Elle accorde également des droits en matière d'éducation, de santé, d'emploi et d'accès aux bâtiments publics. Le gouvernement a émis trois décrets liés à l'établissement de commissions sur l'éducation spécialisée, l'égalité des chances et l'appui financier ; ces décrets sont nécessaires pour faire entrer en vigueur les dispositions de la loi. Un quatrième décret portant sur l'établissement d'un Haut-Commissariat pour les droits des personnes handicapées était, en fin d'année, toujours en préparation.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Même si les multiples ethnies du pays ont cohabité relativement en paix, les tensions interethniques entre Wolofs et ethnies du Sud ont joué un rôle

important dans la longue rébellion casamançaise marquée par de graves violations des droits de l'homme.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

L'activité homosexuelle à laquelle la loi fait indirectement référence en la qualifiant « de rapport sexuel contre nature » est une infraction pénale. Récemment, gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels (LGBT) ont souvent fait l'objet de poursuites en justice, de discrimination généralisée, d'intolérance sociale et de violences.

Contrairement à l'année précédente, les médias n'ont pas fait état d'actes de haine ou de violence envers les LGBT. Le 30 novembre, Human Rights Watch a publié un rapport intitulé *Fear of Life: Violence against Gay Men and Men Perceived as Gay in Senegal (Craindre pour sa vie: Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal)*. Le rapport évoquait des cas de violence envers les hommes homosexuels et le milieu juridique et culturel qui suscite une telle violence. Même si les affaires citées dans le rapport remontaient à 2009 ou avant, les observateurs des ONG ont spéculé que la baisse, pendant l'année, du nombre de ces incidents relevait de plusieurs facteurs. Premièrement, la violence passée envers les hommes et les femmes homosexuels peut avoir poussé les hommes homosexuels à évoluer dans la clandestinité. Deuxièmement, l'attention internationale accrue a pu pousser l'État à réduire les poursuites et autres formes de discrimination officielle. Enfin, des recours judiciaires réussis contre la loi qui servait à réprimer l'homosexualité ont pu contribuer à réduire son invocation par les procureurs.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Grâce aux campagnes de sensibilisation menées par l'État aussi bien que par les ONG au sujet du VIH-sida, les personnes vivant avec le VIH ou le sida étaient de plus en plus acceptées par la société.

Le 16 février, l'Assemblée nationale a adopté une loi pour protéger les personnes atteintes de VIH-sida contre toute forme de discrimination. La loi autorise les médecins à informer les conjoints des personnes atteintes de VIH-

sida du statut de leurs partenaires si ces derniers manquent de les informer dans des délais raisonnables.

Même si aucun cas de discrimination envers les personnes atteintes d'albinisme n'a été signalé, beaucoup d'entre elles ont souffert et sont mortes à cause du manque de médicaments pour la peau. L'Association nationale des albinos du Sénégal offre, aux personnes atteintes d'albinisme, un forum pour discuter de leurs problèmes. Elle offre également une formation professionnelle et des activités thérapeutiques mais elle manquait de fonds pour bien réussir.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi autorise tous les travailleurs, à l'exception des forces de sécurité, notamment les policiers et les gendarmes, à former et à joindre des syndicats et les travailleurs ont, dans la pratique, exercé ce droit. En revanche, le Code du travail exige que le ministère de l'Intérieur donne une autorisation préalable avant qu'un syndicat ne puisse légalement s'établir. L'État peut également dissoudre et démanteler un syndicat par arrêté administratif mais n'a pas agi dans ce sens au cours de l'année. Le code du travail ne s'applique pas au secteur agricole ou informel et, partant, exclut la majorité de la population active. Selon le Fonds monétaire international, le taux global de participation au marché du travail était estimé à 43 % en 2009. Le secteur formel comptait 214.700 employés en 2006, environ 6 % de la totalité des emplois, par rapport à 3.422.700 personnes dans le secteur informel. Environ 4 % de la main-d'œuvre était employée dans le secteur industriel privé et 40 à 50 % de ces travailleurs étaient syndiqués. Parmi les travailleurs employés de Dakar, 7 % étaient dans le secteur public, 10 % dans le secteur privé formel et 83 % dans le secteur informel.

Le sentiment anti-syndicaliste est très fort au sein du gouvernement. Les syndicalistes auraient fait l'objet de fréquents harcèlements. En outre, l'OIT a soulevé des questions par rapport au respect que le pays accorde aux droits des travailleurs, notamment aux droits d'association.

La loi prévoit le droit de grève ; dans la pratique, cependant, certaines règles limitaient ce droit. La constitution fragilise sérieusement le droit de grève en stipulant qu'une grève ne doit pas empiéter sur la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi affirme que les lieux de travail ne doivent pas être occupés pendant une grève. Les syndicats de fonctionnaires doivent donner un préavis de grève d'au moins un mois aux pouvoirs publics ; les syndicats du privé doivent notifier les autorités trois jours à l'avance. Ce droit est encore plus limité par le pouvoir des autorités à réquisitionner des travailleurs pour remplacer les grévistes. Les travailleurs des secteurs transports et santé, les inspecteurs du travail, les boulangers, les employés des télécommunications et les éboueurs ont organisé plusieurs mouvements de grève au cours de l'année.

b. Droit de se syndiquer et de négocier collectivement

En théorie, la loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence ; en pratique, cependant, l'État n'a effectivement pas protégé ce droit. La loi prévoit également le droit aux négociations collectives même si les conventions collectives ne s'appliquaient qu'à 44 % environ des travailleurs syndiqués.

La discrimination antisyndicale est interdite par la loi et aucune activité de discrimination antisyndicale n'a été signalée au cours de l'année.

Il n'existe aucune loi ou dérogation spéciale qui dispense l'unique zone franche industrielle pour l'exportation du pays des lois du travail en vigueur.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants, de telles pratiques ont eu lieu (voir section 7.d.). Voir également le rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/g/tip>.

d. Interdiction du travail de l'enfant et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit l'exploitation du travail des enfants. Les règlements liés au travail des enfants ont fixé l'âge minimum d'emploi, les heures et les conditions de travail et ont interdit aux enfants d'exécuter des travaux particulièrement

dangereux. Cependant, le travail des enfants constituait un problème, notamment dans le secteur de l'exploitation de l'or, et la plupart des incidents se sont produits dans le secteur informel de l'économie où le code du travail n'est pas appliqué. Les pressions économiques et l'insuffisance de programmes de formation ont souvent poussé les familles en milieu rural à privilégier le travail au détriment de l'éducation de leurs enfants.

L'âge minimal pour être employé est de 15 ans ; cependant, des enfants de moins de 15 ans continuaient de travailler dans des secteurs comme l'agriculture, les industries extractives et la pêche, notamment en milieu rural où les lois régissant le travail des enfants n'étaient pas du tout appliquées. En outre, il a été signalé que des enfants travaillaient dans des exploitations agricoles familiales ou comme bergers. Les enfants travaillaient également comme domestiques, dans des ateliers de tailleurs, de mécaniciens, de tôliers et de menuisiers ainsi que dans d'autres secteurs de l'économie informelle comme la vente à l'étalage de fruits et légumes. Les lois interdisant le travail des enfants étaient largement non-appliquées par manque de moyens et de volonté politique. Par exemple, le ministère du Travail envoie des inspecteurs pour mener des enquêtes sur les lieux de travail du secteur formel. Cependant, ils ne sont pas formés pour traiter les problèmes liés au travail des enfants ; or, la quasi-totalité des abus des enfants au travail se produisent dans le secteur informel où il n'y a pas d'inspection. Il y a certes un département du travail des enfants au ministère du Travail, mais le service n'a que deux employés et peu de moyens. Par ailleurs, le ministère de la Justice a, en août, annoncé la création d'un bureau chargé de lutter contre la maltraitance des femmes et des enfants. Ce service est censé coordonner les efforts de divers organismes gouvernementaux dans le but de combattre, entre autres, le travail forcé des enfants. Le bureau est également chargé de préparer un rapport annuel sur les problèmes du travail des enfants. Cependant, le bureau n'a reçu aucun financement pour l'année 2011.

En août 2008 (dernière année pour laquelle de telles données étaient disponibles), une enquête nationale, publiée par l'Agence nationale de la démographie et de la statistique, a mesuré les activités économiques des enfants dans les 12 mois précédents. Selon l'étude, 1.378.724 des 3.759.074 des enfants du pays âgés de 5 à 17 ans travaillaient. Le travail était particulièrement courant dans les régions de Tambacounda, Louga et Fatick. Le travail des

enfants était prévalent dans beaucoup de secteurs informels et familiaux tels que l'agriculture (c'est à dire la culture du mil, du maïs et de l'arachide), la pêche, l'orpillage, les garages, les décharges publiques, les abattoirs, la production de sel, ainsi que les tôleries et menuiseries. Le travail des enfants n'était pas courant ou n'a pas été signalé dans les grandes sociétés.

De nombreux maîtres coraniques faisaient venir des jeunes garçons du village aux centres urbains et les détenaient dans des conditions de servitude, les forçant à mendier au quotidien dans des conditions malsaines et dangereuses ou à travailler dans l'agriculture sous la menace de châtiment corporel. Les talibés travaillaient occasionnellement dans la petite agriculture et étaient employés pour la récolte du cajou, des mangues et des oranges. En Casamance, les talibés qui travaillaient dans les champs s'exposaient aux mines terrestres abandonnées depuis la guerre.

L'une des pires situations de travail des enfants existait dans le secteur des mines et des carrières. Les enfants orpailleurs, âgés majoritairement de 10 à 14 ans, travaillaient environ huit heures par jour sans formation ni équipement de protection. Les enfants passaient de longues heures dans des carrières à écraser des roches et à porter de lourdes charges sans protection. Dans les deux cas, le travail des enfants a entraîné de sérieux accidents et de longues maladies. L'ONG *La Lumière* a fait état d'un accroissement, au cours de l'année, du travail des enfants dans les mines d'or de la zone de Kédougou à cause de la hausse du prix de l'or.

Selon une enquête menée par les pouvoirs publics en 2007, 90 % des enfants de Kaolack, Fatick et Ziguinchor exécutent des tâches dont les effets sont néfastes à leur santé et leur éducation. L'étude a également trouvé que 75 % des filles étaient chargées des corvées domestiques, ce qui poussait une bonne partie d'entre elles à abandonner les études.

Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'enquêter et d'engager la procédure dans les dossiers de travail des enfants. Les enquêteurs du ministère du Travail peuvent visiter n'importe quelle institution pendant les heures de travail pour vérifier et enquêter sur la conformité aux lois du travail ; ils peuvent également agir suite à des informations confidentielles que leur communiquent les syndicats ou les particuliers. En pratique, les inspecteurs n'ont pas effectué

des visites pour enquêter sur les violations en matière de travail des enfants parce qu'ils manquaient de moyens et d'expertise pour s'occuper de ces dossiers. Il n'y avait pas de système spécifique établi pour signaler les violations liées au travail des enfants parce que, en substance, le Bureau du travail des enfants et le ministère du Travail manquaient de moyens. Le ministère compte plutôt sur les syndicats pour dénoncer les contrevenants. Dans le petit secteur formel salarié qui englobe les entreprises étatiques, les grandes sociétés privées et les coopératives, le travail des enfants n'est généralement pas un problème. Il n'y avait aucune statistique de disponible quant au nombre de violations des dispositions relatives au travail des enfants pour l'année en question.

Par l'intermédiaire de séminaires avec les responsables locaux, les ONG et la société civile, les pouvoirs publics ont sensibilisé le public sur les dangers du travail des enfants et de la mendicité exploitante. L'État a également pris part à un projet de l'OIT pour combattre le travail des enfants. L'État était en train de mettre en œuvre le Plan sur le travail des enfants qui est axé sur une meilleure gestion de cette problématique.

Pour réduire l'incidence de la mendicité exploitante, le ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin a mis en œuvre un programme pour apporter un appui à 48 écoles coraniques dont les maîtres ne forcent pas leurs élèves à mendier. Le ministère de l'Éducation nationale a octroyé des fonds à des écoles gérées par des institutions religieuses qui répondent aux normes nationales en matière d'éducation. Au cours de l'année, 40 nouvelles écoles primaires ont été ouvertes sur l'ensemble du pays ; 10 collèges ont été également établis. Il s'agissait d'écoles bilingues qui dispensaient des cours en français et en arabe. Ce programme a permis à des milliers d'enfants d'échapper à la mendicité des rues et à l'exploitation. Le ministère de l'Éducation a œuvré à l'élaboration d'un programme laïc à l'usage des écoles coraniques.

Voir également le rapport annuel du Département d'État *Trafficking in Persons Report* (Rapport sur la traite des personnes) à l'adresse suivante :

www.state.gov/g/tip

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national était de 209 francs CFA (42 cents) de l'heure, ce qui ne permettait pas à un travailleur et à sa famille d'avoir un niveau de vie convenable. Le ministère du Travail était censé faire appliquer le salaire minimum. Les syndicats ont également fait fonction de sentinelles et ont contribué à une mise en œuvre effective du salaire minimum dans le secteur formel. Le salaire minimum n'était pas respecté dans le secteur informel, notamment pour les travailleurs domestiques. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

Au niveau du secteur formel, la loi exige, pour la quasi-totalité des catégories, une semaine de travail de 40 à 48 heures avec, au minimum, une période de repos de 24 heures, un mois de congé annuel, la participation à la sécurité sociale et aux plans de retraite offerts par l'État, des normes de sûreté et d'autres mesures ; cependant, l'application n'était pas systématique. La loi ne couvre pas le secteur informel. Le paiement des heures supplémentaires était exigé dans le secteur formel.

Bien que des textes juridiques sur la sûreté dans les lieux de travail existent, ils n'étaient souvent pas mis en application ; Il n'y a explicitement aucune protection juridique des travailleurs qui portent plainte pour cause de conditions de travail dangereuses. Les travailleurs, y compris étrangers ou migrants, avaient le droit nominal de se soustraire, sans porter préjudice à leur emploi, de situations mettant en péril leur santé ou leur sécurité ; cependant, ils exerçaient rarement ce droit à cause du chômage très élevé et des lenteurs de la justice. Le ministère du Travail, par l'intermédiaire de l'Inspection du travail, faisait appliquer les normes en matière de travail. Cependant, les inspecteurs travaillaient dans de très mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport pour bien s'acquitter de leur mission.

